

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1555

présenté par

M. Le Fur, Mme Blin, M. Kamardine, Mme Corneloup, M. Cordier et M. Gosselin

ARTICLE 9

I. – À l’alinéa 3, substituer au mot :

« médecin »,

les mots :

« collège de médecins ».

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 3 par la phrase suivante :

« Cette évaluation par le collège de médecins ne fait l’objet d’aucune rémunération par la sécurité sociale et les dispositions de l’article 19 de la loi n° du relative à l’accompagnement des malades et à la fin de vie ne lui sont pas applicables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à privilégier l'action d'un collège de médecins plutôt que d'un médecin pour évaluer le caractère libre et éclairé de la manifestation de la volonté de la personne.